

N° 09288

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION ET
DE GESTION AFFILIÉE CARREFOUR**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 28 janvier 2010
Lecture du 18 février 2010

Vu la requête, enregistrée le 28 septembre 2009, présentée pour la SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION ET DE GESTION AFFILIÉE CARREFOUR, dont le siège est (.../...), par Mes de Greslan - Briant ; la SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION ET DE GESTION AFFILIÉE CARREFOUR demande au tribunal d'annuler la décision en date du 25 juin 2009 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé; elle demande en outre une somme de 500 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 novembre 2009, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête; il demande en outre une somme de 300 000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 janvier 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Me Briant, avocat de la SOCIETE DE DISTRIBUTION ET DE GESTION AFFILIEE CARREFOUR, et de M. Hnacipan, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article Lp 351-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie : « Ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail le licenciement des salariés suivants : 1° Délégué syndical 2° Délégué du personnel, délégué de bord ou délégué mineur 3° Membre du comité d'entreprise ou d'un salarié représentant syndical à ce comité 4° Salarié qui siège ou a siégé en qualité de représentant du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail... » ; et qu'aux termes de l'article R 353-3 du même code : «... La décision [de l'inspecteur du travail] est motivée. Elle est notifiée à l'employeur et au salarié ainsi que, lorsqu'il s'agit d'un représentant syndical au comité d'entreprise, à l'organisation syndicale concernée, par lettre recommandée avec accusé de réception. » ;

Considérant en premier lieu qu'il est constant que la décision litigieuse a été notifiée à la SOCIETE SDG CARREFOUR par lettre recommandée avec avis de réception le 9 juillet 2009 ; que la société n'est ainsi pas fondée à soutenir que les dispositions précitées de l'article R. 353-3 du code du travail auraient été méconnues ; que la circonstance que l'inspecteur lui ait fait connaître le sens de sa décision antérieurement à cette notification est sans influence sur le caractère légal de ladite décision ;

Considérant en deuxième lieu qu'en vertu des dispositions précitées du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail ou au directeur du travail saisi de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution du mandat dont il est investi ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le 2 mai 2009 M. X, salarié de la SOCIETE SDG CARREFOUR, délégué du personnel suppléant, a eu à l'égard de son supérieur direct des propos déplacés à caractère insultant ; qu'après un entretien avec le directeur du magasin, il a présenté des excuses et exécuté les tâches qui lui étaient demandées ; que son attitude a cependant continué à être irrespectueuse ou méprisante à l'égard de son supérieur ; que devant le directeur du magasin le 4 mai M. X a eu également un comportement irrespectueux ; que toutefois, eu égard aux circonstances de l'espèce et aux conditions de travail dans l'entreprise telles qu'elles sont révélées par les pièces du dossier, ce comportement, pour répréhensible qu'il soit, n'a pas eu le caractère d'une faute d'une gravité suffisante pour justifier d'un licenciement ; qu'ainsi l'autorité administrative était tenue de rejeter la demande d'autorisation de licenciement présentée par la SOCIETE SDG CARREFOUR ; que par suite les

autres moyens de la requête critiquant les autres motifs retenus par l'inspecteur du travail à l'appui de sa décision sont inopérants ;

Considérant que la requête de la société SDG CARREFOUR ne peut ainsi qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions de la société tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions aux mêmes fins présentées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société SDG CARREFOUR est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.